

POLITIQUE : Adaptation scolaire

Date d'approbation : 9 octobre 2001

Date d'entrée en vigueur : 9 octobre 2001

Date de révision : Au besoin

Service dispensateur : Ressources éducatives

Remplace la politique: 2311-02-01-01

La politique de l'adaptation scolaire se trouve en annexe.



COMMISSION SCOLAIRE
du Pays-des-Bleuets

POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

OCTOBRE 2001

NOTE AU LECTEUR

Dans ce document, les termes utilisés
pour désigner des personnes
et rôles sont épicènes,
à moins que le sens ne s'y oppose.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		4
CHAPITRE I	PRINCIPES	6
CHAPITRE II	ORIENTATIONS	7
CHAPITRE III	NORMES D'ORGANISATION	8
CHAPITRE IV	AUTRES DISPOSITIONS	15
ANNEXE I	LISTE DES ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE AYANT TRAIT À L'ADAPTATION SCOLAIRE	16
ANNEXE II	DÉFINITIONS DE CLIENTÈLE	17
ANNEXE III	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	19
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT (À TERMINER)		

PRÉAMBULE

La Commission scolaire a comme mission première d'offrir des services de qualité afin de favoriser la réussite éducative de tous ses élèves. Ainsi, la politique de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire présente les lignes directrices pour organiser des services adaptés aux besoins des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage afin de leur assurer, à eux aussi, la réussite de leur formation. Elle s'harmonise avec le contexte actuel en éducation et s'inscrit dans les changements proposés par la Réforme, la Loi sur l'instruction publique et la Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation.

La Réforme en éducation amorce un virage qui vise le succès du plus grand nombre incluant les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle se traduit par un programme de formation basé sur une vision globale et intégrée de la formation des élèves. Ce programme présente les compétences à développer pour assurer non seulement la réussite scolaire de l'élève, mais aussi son développement personnel et son intégration dans la société. Il accorde une attention particulière à chaque élève, notamment aux élèves handicapés ou en difficulté, assure à tous des bases de formation continue et met l'organisation au service des élèves.

La Loi sur l'instruction publique a un impact important sur l'organisation des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en donnant une plus grande marge de manœuvre et plus de pouvoirs aux écoles. Elle précise un cadre légal entraînant des conséquences sur l'environnement éducatif qui prend ainsi une couleur particulière en fonction des milieux.

La Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation propose une orientation fondamentale et des voies d'action pour assurer la réussite éducative et la participation pleine et entière à la vie en société de tous les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La Commission scolaire se dote d'une politique de l'adaptation scolaire qui tient compte de celle du ministère de l'Éducation et de son orientation fondamentale : *Aider les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent la réussite et en assurer la reconnaissance.*

La Politique de l'adaptation scolaire* de la Commission scolaire présente les principes, les orientations et les normes d'organisation qui permettront de mettre en place des mesures concrètes pour assurer la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Elle s'accompagne d'un document qui apporte des précisions sur certains articles et suggère des démarches ainsi que des outils pour faciliter l'application de cette Politique dans le milieu.

* La Politique de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire tient également compte des dispositions de la convention collective des enseignants en ce qui a trait aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE I

PRINCIPES

1. L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a droit à des services éducatifs, aux services complémentaires et particuliers offerts par la Commission scolaire jusqu'à 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.
2. L'élève handicapé ou en difficulté reçoit des services adaptés à ses besoins et disponibles le plus près possible de son lieu de résidence.
3. Tout élève a la capacité d'apprendre. L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage réussit à s'instruire, à se socialiser et à se qualifier avec l'aide appropriée et une traduction différente de la réussite éducative.
4. Chaque élève est différent. C'est dans le respect des différences que les services et les interventions doivent être mis en place.
5. L'intégration dans les classes ordinaires est le premier lieu à considérer pour dispenser des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté. Elle vise à la fois les apprentissages et l'insertion sociale.
6. L'adaptation des services plutôt que l'organisation de services spéciaux est priorisée pour répondre aux besoins des élèves handicapés et en difficulté.
7. La concertation et le partenariat sont essentiels pour aider les élèves et organiser des services adaptés tant au niveau de l'école que de la Commission scolaire.
8. Le plan d'intervention constitue le moyen adéquat pour adapter les services aux besoins de l'élève et assurer la concertation de tous les intervenants y compris l'élève, s'il en a la capacité.

CHAPITRE II

ORIENTATIONS

1. Des mesures de prévention et d'intervention précoce doivent être mises en place pour contrer l'apparition des difficultés et pour éviter que celles-ci ne s'aggravent.
2. L'adaptation des services aux besoins des élèves handicapés et en difficulté doit être la première préoccupation de tous les intervenants.
3. L'organisation des services éducatifs doit être mise au service des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle doit être fondée sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins et réalisée dans le milieu le plus naturel pour eux. Elle doit prioriser l'intégration dans la classe ordinaire.
4. Il s'avère essentiel de se donner des moyens pour créer une véritable communauté éducative afin que l'intervention auprès des élèves soit plus cohérente et les services mieux harmonisés.
5. La situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou de comportement, doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de tous les intervenants tant au niveau de la connaissance de la situation de ces élèves en général et en particulier que des moyens adéquats pour mieux les aider.
6. La réussite éducative des élèves handicapés et en difficulté et la qualité des services offerts doivent être évaluées à l'aide de moyens concrets afin d'ajuster les interventions et d'améliorer les services rendus. La Commission scolaire et les écoles doivent faire preuve de transparence et diffuser les résultats obtenus.

CHAPITRE III

NORMES D'ORGANISATION

1. Modalités d'évaluation

- 1.1 Le parent est le premier responsable de son enfant. Il doit, lors de la demande d'admission à l'école, signaler tout problème qui pourrait nécessiter des services ou des interventions adaptés. Il doit également informer la direction de l'école des interventions faites par des organismes extérieurs afin d'établir des liens avec eux.
- 1.2 Au moment de l'admission, la Commission scolaire ou l'école procède, en collaboration avec les parents, à une cueillette d'informations ou à une évaluation pour identifier les capacités et les besoins de l'enfant qui présente un handicap ou des difficultés graves, et ce, avant son inscription et son classement dans une école.
- 1.3 L'enseignant est le premier responsable des élèves qui lui sont confiés. Il doit les évaluer et mettre en place des interventions pour faciliter leur progrès.
- 1.4 Dans une optique de prévention et d'intervention précoce, l'enseignant :
 - Adapte son enseignement aux besoins de l'élève, qui présente les premières manifestations de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation.
 - Consigne les productions de l'élève, ses observations, les adaptations mises en place et les communications avec les parents.
 - Informe la direction et fait des recommandations susceptibles d'aider l'élève par une intervention précoce.
- 1.5 L'enseignant qui, suite à l'adaptation de ses interventions, ses observations, ses évaluations ainsi que la mise en place de mesures d'appui et de collaboration avec les parents, décèle la possibilité d'un handicap ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation réfère l'élève à la direction de l'école. Les parents sont avisés de cette démarche.
- 1.6 La direction de l'école demande à ou aux enseignants d'identifier les interventions adaptées réalisées depuis un temps suffisamment long pour être capable d'en évaluer les résultats, les forces et les difficultés observées chez l'élève, les mesures d'appui utilisées ainsi que les communications avec les parents.

- 1.7 La direction de l'école met sur pied un comité ad hoc, tel que prévu dans la convention collective des enseignants, composé des enseignants concernés, d'un représentant de la direction et d'un professionnel. Elle invite, à participer au comité, les parents et l'élève, s'il en a les capacités, ainsi que toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage sur la situation.

Ce comité a pour mandat :

- 1) d'étudier chaque cas soumis;
 - 2) de demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - 3) de recevoir, dans les trente jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;
 - 4) de faire des recommandations au directeur de l'école sur le classement d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'un élève.
 - 5) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
 - 6) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1) à 5) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.8 La direction de l'école assure la supervision de l'évaluation des capacités et des besoins éducatifs de l'élève qui est faite d'abord et avant tout pour lui offrir des mesures de prévention ou d'intervention précoce et non dans le but de le catégoriser.
- 1.9 La direction de l'école doit obtenir l'autorisation des parents pour procéder à des évaluations de professionnels autres que les enseignants. Elle confie le mandat de réaliser la démarche évaluative au professionnel le plus concerné par la problématique qui voit à s'adjoindre, au besoin, d'autres professionnels.
- 1.10 La direction de l'école prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de l'identification d'un élève à la suite des recommandations faites et informe le comité de ses décisions. Elle favorise des mesures d'intervention précoce.
- 1.11 Les parents sont consultés sur l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et sur son classement.

- 1.12 L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté et son identification comme telle est révisée périodiquement dans son meilleur intérêt.
- 1.13 La direction de l'école conserve les données recueillies dans le dossier d'aide particulière à l'élève. Ce dossier peut comprendre divers documents : le plan d'intervention, des évaluations pédagogiques, des grilles d'observation, divers rapports d'évaluation professionnelle, ... Il doit être tenu sous clef.

2. Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention

- 2.1 Conformément à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire, avant son classement et son inscription à l'école.
- 2.2 Tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.
- 2.3 Le plan d'intervention doit tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins éducatifs de l'élève et viser sa réussite.
- 2.3 La démarche du plan d'intervention est sous la responsabilité du directeur de l'école qui voit à son élaboration, à sa réalisation et à son évaluation périodique.
- 2.5 Le directeur s'assure que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite au préalable et convoque les différents intervenants en s'assurant que les parents soient accueillis comme des partenaires essentiels. L'élève est aussi invité à participer activement à son plan d'intervention à moins qu'il en soit incapable.
- 2.6 Suite à l'information des parents sur les services fournis par d'autres organismes, la direction de l'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la participation est jugée pertinente pour aider l'élève.

2.7 Le plan d'intervention est une œuvre de concertation qui vise essentiellement la réussite de l'élève. Il doit donc contenir les informations nécessaires pour que les différents intervenants soient en mesure d'aider l'élève à progresser dans ses apprentissages et son insertion sociale.

Il peut comprendre :

- les capacités et les besoins éducatifs;
- les éléments facilitants et non facilitants de l'environnement;
- les compétences prioritaires à développer;
- les services d'appui;
- les ressources matérielles nécessaires;
- les objectifs poursuivis;
- les modalités d'intégration et d'insertion sociales, s'il y a lieu;
- le rôle et les responsabilités des intervenants;
- le processus d'évaluation du plan, les dates et les modalités de révision;
- les modalités de coordination des services offerts par les différents organismes partenaires;
- etc.

2.8 Une copie du plan d'intervention doit être remise aux participants.

2.9 Pour la remise du plan d'intervention aux représentants des organismes extérieurs à la Commission scolaire, l'autorisation des parents est requise.

2.10 La direction de l'école convoque les personnes dont la présence est jugée pertinente pour évaluer le plan d'intervention, et ce, au moins une fois par année.

2.11 L'évaluation du plan d'intervention peut comprendre :

- l'identification des progrès réalisés par rapport aux objectifs poursuivis et aux compétences priorisées;
- la réévaluation des besoins, des priorités et des objectifs;
- le maintien ou la modification des ressources matérielles ou des services d'appui;
- les nouveaux échéanciers;
- le maintien ou non de l'identification de l'élève;
- etc.

2.12 L'évaluation du plan d'intervention doit être réalisée lorsqu'il y a une décision à prendre quant au maintien ou à la modification d'un élément prévu au plan.

2.13 La démarche du plan d'intervention peut être utilisée pour aider un élève qui vit une situation de vulnérabilité même s'il n'est pas identifié comme élève à risque et ceci, dans une optique de prévention et d'intervention précoce.

3. Modalités d'intégration

- 3.1 La classe ordinaire est considérée en premier lieu pour donner des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 3.2 L'intégration complète ou partielle d'un élève handicapé ou en difficulté dans une classe ordinaire est basée sur l'évaluation de ses capacités et de ses besoins éducatifs. Cette intégration doit faciliter ses apprentissages et son insertion sociale, éviter de porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves et ne pas constituer une contrainte excessive.
- 3.3 En tout temps, lors de l'intégration complète ou partielle d'un élève dans une classe ou dans une classe d'aide, la direction de l'école s'assure que :
- cette intégration s'inscrit dans le plan d'intervention;
 - l'élève est intégré avec des pairs dont l'âge s'approche le plus possible du sien;
 - le ou les enseignants concernés reçoivent l'information disponible et pertinente au bon fonctionnement de l'élève et de la classe;
 - l'adaptation des services en classe et dans l'école est faite pour répondre aux besoins de l'élève;
 - l'enseignant et l'élève puissent bénéficier des ressources humaines et matérielles prévues au plan d'intervention;
 - tous les intervenants de l'école soient impliqués;
 - les élèves de la classe ordinaire ou de l'école soient préparés à accueillir l'élève.
- 3.4 Lors de l'intégration en classe ordinaire, l'enseignant est le premier responsable de l'intervention auprès de l'élève intégré. Il doit adapter ses modalités d'intervention aux besoins de cet élève.
- 3.5 Des services d'appui à l'intégration qui comprennent des services de soutien à l'enseignant et des mesures d'appui à l'élève sont prévues au plan d'intervention.

Les services de soutien à l'enseignant et les mesures d'appui à l'élève ne sont pas mutuellement exclusifs. Ainsi, certaines mesures d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice versa.

Les services d'appui à l'intégration peuvent être des services techniques, matériels, complémentaires ou tout autre service jugé pertinent par le directeur de l'école. Voici une liste de mesures possibles :

- adaptation de l'enseignement;
- anticipation/consolidation;
- mesures de formation ou de perfectionnement;
- mesures favorisant la participation à la démarche du plan d'intervention;
- mesures favorisant le partage d'expertise;

- mesures favorisant la communication et la collaboration avec les parents;
- matériel didactique adapté;
- équipement spécialisé;
- enseignement;
- conseil pédagogique en adaptation scolaire;
- surveillance;
- éducation spécialisée;
- accompagnement (préposé);
- rééducation des apprentissages;
- rééducation du langage;
- rééducation du comportement;
- interprétariat;
- psychologie;
- psychoéducation;
- orthophonie;
- travail social;
- classe-ressource;
- etc.

- 3.6 Les services d'appui à l'intégration sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle a établies.
- 3.7 La Commission scolaire privilégie des services de soutien plutôt que la pondération. Cependant, dans certaines situations, la Commission scolaire peut utiliser la pondération ou les deux.
- 3.8 Des services sont offerts aux élèves handicapés et en difficulté après entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne lorsque la Commission scolaire n'est pas en mesure d'offrir à l'élève des services adaptés à ses besoins.

Avant de conclure une telle entente, les parents de l'élève et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont consultés.

4. Modalités de regroupement

- 4.1 L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ayant besoin de services qu'il n'est pas possible d'organiser dans le cadre de la classe ordinaire ou de l'école régulière peut bénéficier de diverses mesures de regroupement :
- l'élève est scolarisé en classe ordinaire avec participation à une classe-ressource;
 - l'élève est scolarisé dans une classe d'aide avec participation à une classe ordinaire;
 - l'élève est scolarisé dans une classe d'aide avec participation aux activités de l'école;
 - l'élève est scolarisé dans un service spécialisé;

- l'élève est scolarisé à domicile lorsqu'il répond aux critères fixés par la Commission scolaire.

- 4.2 La Commission scolaire prévoit annuellement les structures de regroupement pour tenir compte des besoins et des capacités de certains élèves.
- 4.3 L'élève est orienté vers l'un des services suite à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins lors de l'élaboration ou de la révision de son plan d'intervention. Il est scolarisé dans le service disponible qui répond le mieux à ses besoins et qui est situé le plus près possible de son lieu de résidence.
- 4.4 L'élève peut réintégrer une école ou une classe ordinaire lorsque l'évaluation de son plan d'intervention ne justifie plus la modalité de regroupement en vigueur.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

1. La politique de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire a été élaborée par un comité formé de représentants des directions des écoles, des psychologues et de la responsable de l'adaptation scolaire .

2. Divers groupes ont été consultés :
 - le comité consultatif de gestion;
 - le comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - le syndicat des enseignants;
 - le syndicat des professionnels.

3. Afin de s'assurer de l'implication de tous les intervenants, les mesures privilégiées pour la diffusion et la mise en œuvre de la politique sont l'information au personnel des écoles, aux conseils d'établissement et aux parents.

4. Le suivi et l'évaluation sont sous la responsabilité du Comité Aviseur.

5. La validation de la politique s'effectuera sur une période de 2 ans.

6. La politique a été adoptée par le Conseil des commissaires le 9 octobre 2001.

Elle porte le numéro de résolution CC-1679-10-01.

**LISTE DES ARTICLES DE LA LOI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
AYANT TRAIT À L'ADAPTATION SCOLAIRE**

CHAPITRE I : ÉLÈVE

Section I : droits de l'élève
Articles : 1 - 4

Section II : obligation de fréquentation scolaire
Articles : 17 - 18

CHAPITRE II : ENSEIGNANT

Section I : droits de l'enseignant
Article : 19

Section II : obligations de l'enseignant
Article : 22

CHAPITRE III : ÉCOLE

Section I : constitution
Articles : 36 - 37

Section II : conseil d'établissement
Articles : 42 - 74 - 75 - 76 - 78 - 82 - 83 - 85 - 88

Section V : directeur d'école
Articles : 96.12 - 96.14 - 96.15 - 96.17 - 96.18 - 96.19 - 96.20 - 96.21 - 96.22 -
96.25

CHAPITRE V : COMMISSION SCOLAIRE

Section IV : comités de la Commission scolaire
Articles : 183 - 185 - 186 - 187 - 189

Section VI : fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire
Articles : 208 - 209 - 213 - 220 - 222 - 224 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 241.1 -
265 - 275 - 277

DÉFINITIONS DE LA CLIENTÈLE

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		
A. Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		
<i>Élèves à risque</i>	<i>Troubles graves du comportement</i>	
	13 Avec entente MEQ-MSSS 14 Sans entente MEQ-MSSS	
B. Élèves handicapés		
Déficiência motrice légère ou organique ou déficiência langagière	Déficiência intellectuelle moyenne à sévère, déficiência intellectuelle profonde ou troubles sévères du développement	Déficiência physique grave
33 Déficiência motrice légère ou organique 34 Déficiência langagière	24 Déficiência intellectuelle moyenne à sévère 23 Déficiência intellectuelle profonde 50 Troubles envahissants du développement 53 Troubles relevant de la psychopathologie 99 Déficiência atypique	36 Déficiência motrice grave 42 Déficiência visuelle 44 Déficiência auditive

La clientèle se divise en deux grandes catégories d'élèves. Une première grande catégorie comprend les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, répartis en deux groupes. Dans le premier groupe se retrouvent, sous l'appellation d'élèves à risque, les élèves en difficulté; l'autre groupe réunit les élèves qui ont des troubles graves du comportement. Une deuxième grande catégorie comprend les élèves handicapés.

Les **élèves à risque** sont des élèves à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'ils :

- présentent des difficultés pouvant mener à un échec;
- présentent des retards d'apprentissage;
- présentent des troubles émotifs;
- présentent des troubles du comportement;
- présentent un retard de développement ou une déficiência intellectuelle légère.

L'élève ayant des **troubles graves du comportement** associés à une déficience psychosociale est celui ou celle dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant un ou une spécialiste des services complémentaires au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, est **handicapé l'élève** qui correspond à la définition de «personne handicapée» contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cette dernière définit ainsi la «personne handicapée» : «toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap».

Pour la déclaration annuelle des effectifs au 30 septembre, les catégories d'élèves décrites dans le présent document permettant de reconnaître comme handicapés les élèves qui répondent aux trois conditions suivantes :

1. être l'objet d'un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
3. avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

ANNEXE III

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi sur l'instruction publique, L.I.P., c. 1-13.3.*

- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.

- Ministère de l'Éducation, *Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Direction de la coordination des réseaux, 2000.

- Ministère de l'Éducation, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, juillet 2000.

- La convention collective des enseignants en vigueur.

- La *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. c-12.

- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1.

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

- *Code civil du Québec.*